

**Sommaire**

*Inscription sur la liste des organismes indépendants réalisant les certifications prévues par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne*

formulaire de demande de rÉfÉrencement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

[Informations générales 3](#_Toc93611699)

Procédures de référencement d’un organisme certificateur3

Procédures de référencement initial et renouvellement à 5 ans3

[Mentions légales 4](#_Toc93611702)

[Identité du candidat certificateur 5](#_Toc93611703)

[Objet de la demande 5](#_Toc93611704)

[Liste des pièces à communiquer à l’ANJ (référencement initial ou renouvellement) 6](#_Toc93611705)

Prévention des conflits d’intérêts 6

Informations générales

**Procédures de référencement d’un organisme certificateur**

Les organismes certificateurs sont soumis aux procédures suivantes :

a) De référencement initial par laquelle l’Autorité habilite, après examen du dossier de demande, l’organisme certificateur à réaliser des certifications pour le compte des opérateurs de jeux ;

b) De renouvellement du référencement à l’issue d’un délai de 5 ans, qui conduit à une nouvelle habilitation de l’Autorité réalisée après examen d’un nouveau dossier constitué des mêmes pièces, actualisées, que celles demandées dans le dossier de référencement initial ;

c) De sortie du référencement : la demande de sortie – avant l’expiration du délai de 5 ans de validité du référencement – doit être notifiée par l’organisme certificateur à l’Autorité, par courrier recommandé, afin de permettre le maintien à jour de la liste des organismes certificateurs référencés pour les opérateurs. A l'inverse, l'Autorité peut procéder, par une décision motivée, au retrait de la liste d’un organisme certificateur.

Procédures de référencement initial et renouvellement à 5 ans

Le référencement correspond à l’inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Conformément aux dispositions de l’article 12 du décret n° 2020-1349, seuls peuvent être inscrits sur la liste des organismes certificateurs, les organismes :

- établis dans un Etat membre de l’Union européenne ou un Etat partie à l’accord sur l’Espace économique européen ; - disposant des compétences suffisantes et du personnel qualifié approprié ; - exerçant leurs missions de certification en toute indépendance et en toute impartialité

Le dossier de demande de référencement initial est déposé auprès de l’ANJ selon les modalités prévues à l’article 13 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020.

Le dossier de demande de renouvellement de référencement déposé par un organisme certificateur habilité auprès de l’ANJ, dans un format dématérialisé, comprend les mêmes pièces, mises à jour, que celles transmises lors du référencement initial.

Lorsque le dossier de demande n’est pas complet, un courrier est adressé au demandeur l’invitant à transmettre, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, la ou les pièces faisant défaut. L’instruction de la demande d’inscription est suspendue pendant ce délai.

Toute demande demeurée incomplète au terme du délai imparti entraîne le prononcé, par l’ANJ, d’une décision d’irrecevabilité de la demande d’inscription.

Au cours de l’instruction, le demandeur est tenu de fournir, à la demande de l’ANJ, toute information de nature à l’éclairer sur les éléments contenus dans le dossier déposé. Le demandeur peut être auditionné par l’ANJ.

La décision de l'Autorité est notifiée à l’organisme demandeur, dans les deux mois à compter de la réception de sa demande. L’organisme certificateur reçoit alors un numéro de référencement et est inscrit dans la liste des organismes certificateurs référencés.

Mentions légales

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par l’Autorité Nationale des Jeux (ANJ), sise 11 Bd Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, pour l’instruction des demandes d’inscription sur la liste des organismes certificateurs. La base légale du traitement est la mission de service public de l’ANJ. Les éléments constitutifs des demandes de référencement sont déterminés par les Exigences Techniques relatives à la certification des opérateurs de jeux agréés ou titulaires de droits exclusifs, établies par l’ANJ, conformément aux dispositions de l’article 23 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010.

L’ANJ prend toutes les mesures pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractères personnel qu’elle traite, ainsi que des données couvertes par le secret professionnel.

Les données collectées sont susceptibles d’être communiquées aux seuls destinataires suivants :

* Les services de l’ANJ, les membres du collège et de la commission des sanctions de l’ANJ ;
* La commission nationale des sanctions ;
* Les autorités administratives mentionnées au XI de l’article 39-1 de la loi du 12 mai 2010 susvisée ;
* Le service de la police nationale chargé de la police des jeux ;
* Le procureur de la république.

Les données sont conservées pendant six ans à compter de la décision de référencement. En cas de refus de référencement, ces informations sont conservées pendant six ans à compter de la décision de refus.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d’un droit d’accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l’ANJ, 11 Bd Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Identité du candidat certificateur

|  |
| --- |
| **Dénomination sociale :** |
|  |

|  |
| --- |
| **Kbis ou équivalent :** |
| Le candidat certificateur joindra un extrait Kbis de la société ou tout document équivalent pour les sociétés établies à l’étranger, ou, s’il ne s’agit pas d’une personne morale, un justificatif de l'identité de son ou ses propriétaire(s). |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Les contacts opérationnels chargés des opérations de certification :** | |
| Contact opérationnel n°1 | |
| Nom :  Prénom(s) :  Fonction : | Téléphone :  Courriel : |
| Contact opérationnel n°2 | |
| Nom :  Prénom(s) :  Fonction : | Téléphone :  Courriel : |
| Contact opérationnel n°3 | |
| Nom :  Prénom(s) :  Fonction : | Téléphone :  Courriel : |

Objet de la demande

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nature de la demande de référencement :** | | | |
|  | Demande initiale |  | Renouvellement |

Liste des pièces à communiquer à l’ANJ (référencement initial ou renouvellement)

Le présent formulaire de demande de référencement rempli et signé ;

Le document retraçant les références de prestations réalisées par le demandeur dans des domaines d’expertise similaires à ceux exigés pour délivrer la certification précisera, pour chaque référence :

1. Le périmètre précis de la prestation ;
2. Sa durée ;
3. Le client ;
4. La ou les périodes de réalisation des audits ;
5. Les noms et prénoms des auditeurs ayant mené la mission.

La liste des personnes dédiées aux opérations de certification ainsi que leurs curriculums vitae détaillés inclura :

1. Les noms et prénoms des personnes concernées ;
2. Une présentation synthétique des missions de certifications réalisées par ces personnes ;
3. Leur ancienneté chez l’organisme certificateur et les fonctions occupées.

Des rapports d’analyse type mettant en avant les méthodologies utilisées et l’étendue des analyses conduites en matière d’audits applicatifs intrusifs et d’audits de configuration de plate-forme d’hébergement.

Prévention des conflits d’intérêts

Conformément aux dispositions de l’article 17 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020, l’organisme certificateur est indépendant de l’opérateur pour lequel il effectue la mission de certification.

En particulier, il ne peut mener aucune mission de certification pour un opérateur de jeux s’il a été son conseil ou son prestataire, ou celui de l’éventuelle société contrôlant2 l’opérateur de jeux, dans les douze mois précédant la signature du contrat de certification avec l’opérateur.

L’organisme inscrit sur la liste des organismes certificateurs informe sans délai l’ANJ de la survenance d’une situation de conflit d’intérêt au regard de son activité de certification.

Le candidat certificateur, s’il est référencé, s’engage à respecter ces exigences de prévention des conflits d’intérêt.

Fait à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du représentant légal